

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jean-Claude Lévesque *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LÉVESQUE

File No.: 19897.

1988: February 24.

Present: Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Charge to the jury — Prior inconsistent statements — Whether trial judge's directions to the jury sufficient.**Appeal — Appeal as of right — Cross-appeal — Supreme Court Rules, s. 29.***Statutes and Regulations Cited***Supreme Court Rules*, SOR/83-74, s. 29.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1986] R.J.Q. 1586, allowing the accused's appeal against a conviction on a charge of conspiracy and mischief. Appeal dismissed.

Jacques Casgrain, for the appellant.*Guy Bertrand* and *Isabelle Hudon*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

BEETZ J.—My brother Justice Lamer will deliver the Court's judgment.

LAMER J.—With respect to Mr. Bertrand's two motions based on s. 29 of the *Supreme Court Rules* for an extension of time and a cross-appeal, we do not need to hear you Mr. Casgrain. We are all of the view that they must be dismissed.

We do not need to hear you on the merits Mr. Bertrand.

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Jean-Claude Lévesque *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. C. LÉVESQUE

N° du greffe: 19897.

1988: 24 février.

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Directives au jury — Déclarations antérieures incompatibles — Les directives du juge au jury étaient-elles suffisantes?**Appel — Pourvoi de plein droit — Pourvoi incident — Règles de la Cour suprême, art. 29.***Lois et règlements cités***Règles de la Cour suprême*, DORS/83-74, art. 29.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1986] R.J.Q. 1586, qui a accueilli un appel interjeté par l'accusé relativement à un verdict de culpabilité de complot et de méfait. Pourvoi rejeté.

Jacques Casgrain, pour l'appelante.*Guy Bertrand* et *Isabelle Hudon*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE BEETZ—Mon collègue le juge Lamer va rendre le jugement de la Cour.

LE JUGE LAMER—En ce qui a trait aux deux requêtes de M^e Bertrand fondées sur l'art. 29 des *Règles de la Cour suprême*, aux fins d'étendre les délais et pour formuler un appel incident, il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Casgrain. Nous sommes tous d'avis qu'elles doivent être rejetées.

Il ne sera pas, quant au fond, nécessaire de vous entendre M^e Bertrand.

The Court was not shown that the Court of Appeal erred in law when it found that the trial judge's directions to the jury were not sufficient in the case at bar. We are all of the view that the appeal should be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Jacques Casgrain, Québec.

Solicitors for the respondent: Tremblay, Bertrand, Bois, Mignault, Duperrey & Lemay, Ste-Foy.

Il ne nous a pas été démontré que la Cour d'appel a erré en droit en estimant que les explications du juge d'assises étaient, eu égard à l'espèce, insuffisantes. Nous sommes tous d'avis de rejeter
a ce pourvoi.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Jacques Casgrain, Québec.

b Procureurs de l'intimé: Tremblay, Bertrand, Bois, Mignault, Duperrey & Lemay, Ste-Foy.